














Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2016/0383(NLE)
Procédure terminée	
Accord UE/Chili: commerce des produits biologiques	
Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	
Zone géographique Chili	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 RODRÍGUEZ-PIÑERO Inma Rapporteur(e) fictif/fictive  MATO Gabriel  MCCLARKIN Emma  CHARANZOVÁ Dita  FORENZA Eleonora  HAUTALA Heidi  BORRELLI David	23/01/2017
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires étrangères  Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  AGUILERA Clara	08/03/2017

Evénements clés			
05/12/2016	Document préparatoire	COM(2016)0771	
15/02/2017	Publication de la proposition législative	05530/2017	Résumé
15/05/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
11/07/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture		

	unique		
14/07/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0257/2017	Résumé
13/09/2017	Débat en plénière		
14/09/2017	Résultat du vote au parlement		
14/09/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0352/2017	Résumé
09/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0383(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/08725

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2016)0771	05/12/2016	EC	Résumé
Document de base législatif		05530/2017	15/02/2017	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		05551/2017	15/02/2017	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE604.625	09/06/2017	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE602.946	20/06/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE606.285	23/06/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0257/2017	14/07/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0352/2017	14/09/2017	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2017/2307](#)
[JO L 331 14.12.2017, p. 0001](#) Résumé

Accord UE/Chili: commerce des produits biologiques

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et le Chili sur le commerce des produits biologiques.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et le Chili sur le commerce des produits biologiques a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord vise, entre autre, à favoriser le commerce des produits biologiques, en contribuant au développement et à l'expansion du secteur biologique au sein de l'Union et du Chili, et à atteindre un niveau élevé de respect des principes de production biologique.

Il y a maintenant lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à approuver, au nom de l'UE, l'accord entre l'Union européenne et le Chili sur le commerce des produits biologiques.

Outre la valorisation du commerce des produits bio, l'accord envisage les actions suivantes :

- expansion du secteur biologique au sein de l'Union et au Chili ;
- renforcer le respect des principes de production biologique, de garantie des systèmes de contrôle et d'intégrité des produits biologiques ;
- amélioration de la protection des labels biologiques respectifs de l'Union et du Chili ;
- renforcement de la coopération entre les parties en matière de réglementation sur les questions relatives à la production biologique.

Accord d'équivalence : l'Union et le Chili sont appelés à reconnaître l'équivalence de leurs règles en matière de production biologique et de leurs systèmes de contrôle en ce qui concerne les produits biologiques. En conséquence, l'accord prévoit que les produits énumérés dans les annexes soient mutuellement reconnus comme équivalents à la production de l'une ou de l'autre partie, conformément à la législation de l'une ou de l'autre partie.

Comité mixte : un comité mixte des produits biologiques institué par l'accord, traitera certains aspects de la mise en œuvre de cet accord. Il pourra, en particulier, décider de modifier la liste des produits figurant aux annexes (I et II) de l'accord. La Commission représentera l'Union au sein du comité mixte.

La Commission pourra notamment approuver des modifications à la liste des produits figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, sous réserve de l'information préalable des représentants des États membres. Par ailleurs, elle pourra suspendre unilatéralement la reconnaissance de cette équivalence, sous réserve de l'information préalable des représentants des États membres.

Lorsqu'un nombre de représentants des États membres correspondant à une minorité de blocage s'oppose à la position présentée par la Commission, cette dernière ne devrait être autorisée ni à approuver les modifications apportées aux listes de produits figurant aux annexes I et II ni à suspendre la reconnaissance de l'équivalence. En pareil cas, la Commission devrait présenter une proposition de décision du Conseil, sur la base de l'article 218, par. 9, du traité.

Accord UE/Chili: commerce des produits biologiques

La commission du commerce international a adopté le rapport de Inmaculada RODRÍGUEZ-PIÑERO FERNÁNDEZ (S&D, ES) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'accord susmentionné vise à «favoriser le commerce des produits biologiques, en contribuant au développement et à l'expansion du secteur biologique au sein de l'Union et de la République du Chili, et à atteindre un niveau élevé de respect des principes de production biologique, de garantie des systèmes de contrôle et d'intégrité des produits biologiques».

Par cet accord, le Chili reconnaîtra aux fins de l'équivalence tous les produits biologiques de l'Union inclus dans le champ d'application du [règlement \(CE\) n° 834/2007](#) relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Tout en soutenant les objectifs visés par la proposition de la Commission et le projet de décision du Conseil, la rapporteure de la commission INTA rappelle la nécessité d'informer pleinement le Parlement pendant tout le cycle de vie des accords internationaux, y compris pendant les phases de négociation et de mise en œuvre.

Dans ce contexte, elle déplore que les autres institutions ne lui aient pas communiqué d'informations en temps utile au cours des négociations de l'accord, et demande au Conseil et à la Commission de remédier à cette situation.

Accord UE/Chili: commerce des produits biologiques

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 73 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

Suivant la recommandation de sa commission du commerce international et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural, le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord.

L'accord vise à favoriser le commerce des produits biologiques, en contribuant au développement et à l'expansion du secteur biologique au sein de l'Union et du Chili, et à atteindre un niveau élevé de respect des principes de production biologique, de garantie des systèmes de contrôle et d'intégrité des produits biologiques.

Aux termes de l'accord, l'Union et le Chili reconnaissent l'équivalence de leurs règles en matière de production biologique et de leurs systèmes de contrôle en ce qui concerne les produits biologiques.

Accord UE/Chili: commerce des produits biologiques

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union Européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision du Conseil (UE) 2017/2307 sur la conclusion d'un accord entre l'Union Européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

CONTENU : avec cette décision, l'Accord entre l'Union Européenne et le Chili sur le commerce des produits biologiques est désormais approuvé au nom de l'Union.

En plus d'améliorer le commerce des produits biologiques, l'Accord envisage les actions suivantes :

- une expansion du secteur biologique au sein de l'UE et au Chili;
- l'atteinte d'un niveau élevé de respect des principes de production biologique, de garantie des systèmes de contrôle et d'intégrité des produits biologiques;
- une protection améliorée des labels biologiques respectifs de l'Union et du Chili;
- une meilleure coopération en matière de réglementation sur des questions liées à la production biologique.

Accord d'équivalence: l'Union et le Chili reconnaissent l'équivalence de leurs règles respectives sur la production biologique et les systèmes de contrôle concernant la production biologique.

Comité mixte : le comité mixte des produits biologiques, créé en vertu de l'accord, traite certains aspects de la mise en œuvre de l'accord. Le comité mixte pourra, en particulier, décider de modifier les listes de produits figurant aux annexes I et II de l'accord. La Commission représentera l'Union au sein du comité mixte.

La Commission pourra approuver les modifications apportées aux listes de produits figurant aux annexes I et II de l'accord, à condition d'en informer les représentants des États membres. Elle pourra également suspendre unilatéralement la reconnaissance de cette équivalence, à condition d'informer au préalable les représentants des États membres.

Lorsqu'un nombre de représentants des États membres correspondant à une minorité de blocage s'oppose à la position présentée par la Commission, cette dernière ne pourra ni approuver les modifications apportées aux listes de produits figurant aux annexes I et II ni suspendre la reconnaissance de l'équivalence. En pareil cas, la Commission devra présenter une proposition de décision du Conseil, sur la base de l'article 218, paragraphe 9, du traité.

L'accord prévoit également un système de coopération d'échange d'informations et de règlement des litiges dans le commerce de produits biologiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 01.01.2018.